

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031548-258
(500-17-131866-249)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
(Rectifié le 7 juillet 2025)

DATE : Le 4 juillet 2025

L'HONORABLE PATRICK HEALY, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATE
AXAMIT DIGITAL INC.	Me CLAIRE ROSS
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
PAVEL KULIKOU	Me ALEXANDER PLAKHOV (Gaggino Avocats)

DESCRIPTION : **Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 16 mai 2025 par l'honorable Marie-Ève Bélanger de la Cour supérieure, district de Montréal (Art. 31 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDIENCE

11 h 54 Identification du dossier et des avocats.

Remarques préliminaires.

11 h 55 Argumentation de Me Plakhov.

Me Plakhov dépose un cahier de sources (version papier).

12 h 10 Argumentation de Me Ross.

12 h 29 **PAR LE JUGE** : Jugement sera rendu sur procès-verbal ce jour ou au plus tard lundi le 7 juillet 2025.

Échanges de part et d'autre quant à la gestion préventive du dossier.

12 h 31 Fin de l'audience.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT
(Rectifié le 7 juillet 2025)

[1] La requérante demande la permission d'interjeter appel contre une décision dans laquelle la Cour supérieure¹ a déclaré l'avocate de son choix inhabile à la représenter selon l'article 193 du *Code de procédure civile*.

[2] Le droit d'un client de choisir son avocat est fondamental. Seules des raisons impératives afin de protéger la saine administration de la justice peuvent justifier une déclaration d'inhabileté². Par ailleurs, ce remède drastique ne peut être recherché comme outil agressif ou stratégique pour gagner un avantage dans la préparation et la présentation de la cause.

[3] En l'espèce, l'intimé soutient que l'avocate sera appelée à témoigner sur des faits essentiels en litige et, de plus, qu'elle n'a pas l'indépendance professionnelle requise pour agir à cause d'un manque de distanciation lié à son implication dans les faits matériels.

[4] L'avocate est la conseillère juridique principale de la demanderesse et la conjointe de l'actionnaire principal de cette entreprise et la belle-sœur d'un des vice-présidents. La Cour supérieure ne retient pas que ces liens familiaux représentent une raison suffisante pour déclarer l'avocate inhabile à cause d'un manque de distanciation adéquate.

[5] Ce que la Cour supérieure retient est qu'il y a un manque de distanciation parce que l'avocate était impliquée directement dans les faits en litige, et surtout parce qu'elle a participé activement dans une entrevue avec le défendeur dont le contenu et la teneur sont au cœur du débat.

[6] Devant la Cour supérieure, l'avocate a signalé qu'elle ne témoignera pas au procès et que, même si elle était appelée à témoigner, les sujets à aborder sont loin d'être clairs. De plus, elle souligne que l'entrevue en question était enregistrée, de sorte que l'enregistrement peut être déposé en preuve. À cette fin, la partie requérante a renoncé devant la Cour supérieure à témoigner sur cette rencontre.

[7] Toutefois, l'intimé prétend (et la Cour supérieure retient) qu'au procès l'avocate aura à prendre position sur les représentations de l'intimé (sur la requête) sur les échanges lors de l'entrevue. La Cour supérieure voit ici une confusion inextricable entre le rôle de l'avocate dans l'entrevue et son rôle d'avocate représentant la requérante dans le présent litige.

¹ *Axamit Digital inc. c. Kulikou*, Cour Supérieure, district de Montréal, Dossier N° 500-17-131866-249, 16 mai 2025.

² *Dussault c. 9007-5433 Québec inc.*, 2020 QCCA 853.

[8] La déférence due à une partie pour son choix d'avocat est très élevée et l'exercice de ce choix doit être respecté par les tribunaux, sauf en cas d'une nécessité évidente. La question de savoir s'il y a lieu de contredire ce choix par une déclaration d'inhabileté est parfois délicate parce qu'il faut être en mesure de distinguer entre la possibilité d'un risque de motifs suffisants et un risque réel et présent de tels motifs pour déclarer un avocat inhabile. L'inhabileté d'un avocat ne peut être déclarée que si la représentation du client serait incompatible avec la saine administration de la justice du point de vue objectif d'un observateur neutre, raisonnable et bien informé des circonstances. Une implication quelconque de l'avocat dans les faits en litige ne suffirait en soi pour soutenir une telle déclaration. Il faut la démonstration des motifs graves et contraignants³.

[9] En l'espèce, la Cour supérieure a fait preuve d'une prudence marquée lorsqu'elle a décidé de déclarer l'avocate inhabile, une prudence qui n'exclut pas la possibilité d'une manœuvre stratégique de la part de l'intimé.

[10] Une formation de la Cour doit déterminer si la saine administration de la justice exige une déclaration d'inhabileté ou si le seuil appliqué en l'espèce n'était pas suffisant. Une telle détermination serait dans l'intérêt de la justice et justifiée par le principe de la proportionnalité. Sans me prononcer sur le sort d'un pourvoi, les chances de succès ne sont pas minimales⁴. En attente de sa décision, il y a lieu de suspendre l'instance devant la Cour supérieure jusqu'au jugement sur l'appel.

* * *

[11] **VU** la demande de permission d'appeler du jugement rendu le 16 mai 2025 par l'honorable Marie-Ève Bélanger de la Cour supérieure, district de Montréal;

[12] **VU** qu'il y a lieu d'accueillir la demande de permission d'appeler;

[13] **VU** qu'il y a lieu que les procédures se poursuivent sans mémoire, par le dépôt d'exposés;

[14] **VU** les articles 13 et 58 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (« *R.C.a.Q.m.civ.* ») qui énoncent ce qui suit :

13. Version technologique. Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou exposés ou de tout autre document.

[...]

³ *Dion c. Simard*, 2015 QCCA 1946.

⁴ Voir *Francoeur c. Francoeur*, 2020 QCCA 1748.

58. Contenu et présentation. Sous réserve du second alinéa, les articles 47, 48 et 51 à 56 du présent règlement s'appliquent aux exposés.

Les parties I à IV de l'argumentation sur l'appel principal n'excèdent pas dix pages, sauf si la Cour ou un juge en décide autrement. Il en va de même de l'appel incident, le cas échéant.

[15] **VU** la règle prévue à l'article 376 du *Code de procédure civile* qui énonce ce qui suit :

376. L'appel devient caduc lorsque l'appelant n'a pas déposé son mémoire ou son exposé avant l'expiration des délais impartis pour ce dépôt. Le greffier délivre un constat de caducité, à moins qu'un juge ne soit saisi d'une demande de prolongation.

L'intimé ou toute autre partie qui ne respecte pas les délais pour le dépôt de son mémoire ou de son exposé est forclos de le faire; de plus, il ne peut être entendu à l'audience, à moins que la Cour d'appel ne l'autorise.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[16] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler;

[17] **ACCORDE** la permission de faire appel;

[18] **ORDONNE** la suspension des procédures de l'instance devant la Cour supérieure jusqu'au jugement sur l'appel;

[19] **PORTE** l'affaire au rôle du **28 novembre 2025**, en salle **Pierre-Basile-Migneault**, à **9 h 30**;

[20] **FIXE** au **15 août 2025** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **12 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[21] **FIXE** au **26 septembre 2025** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **12 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13 et 58 *R.C.a.Q.m.civ.* et *Avis du greffier n° 7*);

[22] **LE TOUT**, frais à suivre le sort de l'appel.

TEMPS D'AUDITION : Partie appelante : 30 min
 Partie intimée : 30 min

PATRICK HEALY, J.C.A.